



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6908

Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil

Date de dépôt : 19-11-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-01-2016

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-05-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-11-2015	Déposé	6908/00	<u>5</u>
20-01-2016	Avis du Conseil d'État (19.1.2016)	6908/01	<u>16</u>
14-03-2016	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6908/02	<u>19</u>
19-04-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6908	<u>24</u>
06-05-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-05-2016) Evacué par dispense du second vote (06-05-2016)	6908/03	<u>27</u>
09-03-2016	Commission juridique Procès verbal (18) de la reunion du 9 mars 2016	18	<u>30</u>
24-02-2016	Commission juridique Procès verbal (16) de la reunion du 24 février 2016	16	<u>39</u>
01-06-2016	Publié au Mémorial A n°96 en page 1820	6908	<u>51</u>

Résumé

N° 6908

Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil

Résumé

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a introduit au Luxembourg le mariage de deux personnes de même sexe et a également ouvert aux couples mariés de même sexe l'adoption d'enfants au Luxembourg.

Le présent projet de loi vise à conférer une situation certaine et prévisible dans les cas de reconnaissance au Luxembourg de mariages de personnes de même sexe célébrés à l'étranger et de l'adoption d'enfants valablement prononcées à l'étranger entre enfants et parents de même sexe avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 précitée en complétant cette loi par une disposition transitoire.

Il serait injuste de ne pas prévoir la possibilité au Luxembourg de la reconnaissance de ces mariages même célébrés à l'étranger à un moment où le mariage de deux personnes de même sexe n'était pas encore autorisé au Luxembourg. La même logique est appliquée pour la reconnaissance des adoptions d'enfants par un couple de même sexe valablement prononcées à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015.

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a également modifié l'article 171 du Code civil relative à la célébration du mariage au Luxembourg. La célébration du mariage au Luxembourg est désormais soumise à des conditions moins sévères que la reconnaissance de mariages au Luxembourg célébrés à l'étranger. Le projet de loi, en introduisant un nouvel article 170-1 dans le Code civil, rétablit l'équilibre des conditions prévues pour la célébration d'un mariage au Luxembourg ainsi que pour la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger.

Il a été précisé, lors de l'examen parlementaire du projet de loi sous examen, que ses dispositions ne génèrent pas de nouvelles discriminatoires entre un couple de sexe différent et un couple de même sexe, qu'il s'agit du mariage ou de l'adoption.

6908/00

N° 6908**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg
et ayant pour objet la modification:

- a) du Code Civil
- b) de la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.- du Livre I^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

*(Dépôt: le 19.11.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.11.2015).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Texte coordonné.....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et ayant pour objet la modification:

- a) du Code Civil,
- b) de la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.– du Livre I^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.– du Livre I^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.

Château de Berg, le 15 novembre 2015

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code civil est complété comme suit:

Au Livre I^{er}. – Des personnes, Titre V. – Du mariage, Chapitre II. – Des formalités relatives à la célébration du mariage, il est ajouté après l'article 170, un nouvel article 170-1 libellé comme suit:

„Art. 170-1. Le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.“

Art. 2. La loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.– du Livre I^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.– du Livre I^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau

dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage est modifiée et complétée comme suit au Chapitre 5.– Dispositions finales:

1) L'intitulé du „Chapitre 5.– Dispositions finales“ est modifié comme suit:

„Chapitre 5.– Dispositions transitoires et finales“.

2) Après l'article 11, il est inséré un nouvel article 11-1 rédigé comme suit:

„Art. 11-1 1) Le mariage entre deux personnes de même sexe, valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, est reconnu au Grand-Duché de Luxembourg lorsque chacun des conjoints remplit soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel sous respect de l'ordre public international, soit lorsque les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée par la présente loi.

2) Les adoptions valablement prononcées à l'étranger entre un enfant et des personnes mariées de même sexe avant le 1^{er} janvier 2015, sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a introduit au Luxembourg le mariage de deux personnes de même sexe et a également ouvert aux couples mariés de même sexe l'adoption d'enfants au Luxembourg.

Dans le but de conférer une situation certaine et prévisible dans les cas de reconnaissance au Luxembourg de mariages de personnes de même sexe célébrés à l'étranger et de l'adoption d'enfants valablement prononcés à l'étranger entre enfants et parents de même sexe avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 précitée, le Gouvernement propose de compléter cette loi par une disposition transitoire.

Il serait injuste de ne pas prévoir la possibilité au Luxembourg de la reconnaissance de ces mariages même célébrés à l'étranger à un moment où le mariage de deux personnes de même sexe n'était pas encore autorisé au Luxembourg. La même logique doit être appliquée pour la reconnaissance des adoptions d'enfants par un couple de même sexe valablement prononcés à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015.

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a également modifié l'article 171 du Code civil relative à la célébration du mariage au Luxembourg. La célébration du mariage au Luxembourg est désormais soumise à des conditions moins sévères que la reconnaissance de mariages au Luxembourg célébrés à l'étranger. Afin de rétablir l'équilibre des conditions prévues pour la célébration d'un mariage au Luxembourg ainsi que pour la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger, le Gouvernement propose en outre l'introduction d'un nouvel article 170-1 dans le Code civil.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'article 171 du Code civil, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, soumet la célébration de mariages au Luxembourg à des conditions plus larges que la reconnaissance au Luxembourg de mariages entre étrangers célébrés à l'étranger.

Ainsi, des personnes de même sexe qui résident habituellement au Luxembourg peuvent s'y marier alors même que leur loi nationale prohibe cette forme de mariage. En revanche, si ces mêmes personnes se sont mariées à l'étranger et demandent au Luxembourg la reconnaissance de leur mariage, elles se la voient refuser. Ceci résulte de l'application du principe général de droit international privé qui soumet la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger entre 2 étrangers au respect de la loi applicable à leur statut personnel qui est en principe la loi nationale.

Exemple: Deux sénégalais qui se sont mariés en France, se voient actuellement refuser la reconnaissance au Luxembourg de leur mariage alors que leur loi nationale ne prévoit pas cette forme d'union.

En application de l'article 171, si au moins un des deux sénégalais habite habituellement au Luxembourg, la célébration de ce mariage au Luxembourg est valable alors que les deux futurs époux remplissent les conditions de fond prévues par la loi luxembourgeoise.

Afin de remédier à cette situation injuste, l'ajout d'un nouvel article 170-1 dans le Code civil est proposé par le présent projet de loi qui aligne les conditions pour la reconnaissance des mariages aux conditions prévues pour la célébration du mariage.

En même temps, le Gouvernement juge utile de proposer une référence à l'ordre public international dans le texte permettant d'écarter l'application de la loi étrangère en cause, qui autorise par exemple la bigamie, la polygamie ou le mariage d'un enfant mineur, et de substituer à sa place la loi luxembourgeoise.

Article 2.

1° Il est proposé de changer l'intitulé du Chapitre 5 en „Dispositions transitoires et finales“ afin de pouvoir y intégrer une disposition transitoire.

2° Cette disposition transitoire a pour but de permettre au Luxembourg la reconnaissance de mariages de deux personnes de même sexe célébrés à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2015 portant réforme du mariage, qui a introduit en droit luxembourgeois le mariage de deux personnes de même sexe.

Cette même loi ayant également ouvert l'adoption aux couples mariés de même sexe, il est également proposé de prévoir la reconnaissance des adoptions prononcées valablement à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015.

En ce qui concerne la référence à l'ordre public international, le même commentaire s'impose ici.

*

TEXTE COORDONNE

Code civil

Chapitre II. – Des formalités relatives à la célébration du mariage

Art. 165. (L. 4 juillet 2014) Le mariage est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.

Art. 166. (L. 4 juillet 2014) La publication ordonnée par l'article 63 est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des conjoints.

Art. 167. (L. 4 juillet 2014) Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication est faite dans la commune où le futur conjoint a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle est faite au lieu de la naissance.

Art. 168. (L. 4 juillet 2014) Les publications qui doivent être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le sont à partir du jour qui suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne peut exiger la production d'autres pièces.

Art. 169. (L. 4 juillet 2014) Le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

Art. 170. (L. 4 juillet 2014) Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Art. 170-1. Le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.

Art. 171. (L. 4 juillet 2014) Le mariage doit être célébré:

- 1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; ou
- 2° lorsque chacun des futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.

*

LOI DU 4 JUILLET 2014

portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre I^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95
- b) réforme du Titre V.– du Livre I^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Chapitre 5.– *Dispositions transitoires et finales*

Art. 11. Sont abrogés:

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.

Art. 11-1. 1) Le mariage entre deux personnes de même sexe, valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, est reconnu au Grand-Duché de Luxembourg lorsque chacun des conjoints remplit soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel sous respect de l'ordre public international, soit lorsque les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée par la présente loi.

2) Les adoptions valablement prononcées à l'étranger entre un enfant et des personnes mariées de même sexe avant le 1^{er} janvier 2015, sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la publication au Mémorial.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Avant-projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et ayant pour objet la modification:</p> <p>a) du Code Civil,</p> <p>b) de la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.– du Livre I^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.– du Livre I^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage</p>
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Mme Nancy Carrier
Tél:	247-84580
Courriel:	nancy.carrier@mj.etat.lu

<p>Objectif(s) du projet: 1. autoriser la reconnaissance de mariages de personnes de même sexe contractés à l'étranger at l'adoption d'enfants de parents de même sexe valablement prononcées à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage</p> <p>2. rétablir l'équilibre des conditions prévues pour la célébration d'un mariage au Luxembourg ainsi que pour la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger.</p> <p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</p> <p>Date: 21.10.2015</p>
--

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6908/01

N° 6908¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg
et ayant pour objet la modification:

- a) du Code Civil
- b) de la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.- du Livre I^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
(19.1.2016)

Par dépêche du 20 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et de deux textes coordonnés, intégrant les modifications proposées, l'un du Livre 1^{er}, titre V, chapitre II, du Code civil et l'autre du chapitre 5 de la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil (...)¹.

*

Quant au fond, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées.

Quant à la forme, il considère toutefois que les dispositions modificatives de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui font l'objet de l'article 2 du projet de loi, ont le caractère de dispositions autonomes. Il propose dès lors de rédiger le projet de loi sous avis comme suit:

„PROJET DE LOI
sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg
et modifiant le Code civil

Art. 1^{er}. (1) Le mariage entre deux personnes de même sexe, valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, est reconnu au Grand-Duché de Luxembourg lorsque chacun des conjoints remplit soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel sous respect de l'ordre public international, soit lorsque les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée par la présente loi.

(2) Les adoptions valablement prononcées à l'étranger entre un enfant et des personnes mariées de même sexe avant le 1^{er} janvier 2015, sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Le Code civil est complété comme suit:

Au Livre 1^{er}. – Des personnes, Titre V. – Du mariage, Chapitre II. – Des formalités relatives à la célébration du mariage, il est ajouté après l'article 170, un nouvel article 170-1 libellé comme suit:

„**Art. 170-1.** Le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

¹ Loi du 4 juillet 2014 portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre 1^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre 1^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre 1^{er} du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

6908/02

N° 6908²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché
de Luxembourg et modifiant le Code civil**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(9.3.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 19 novembre 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 19 janvier 2016.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 24 février 2016, désigné Madame Viviane Loschetter rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 9 mars 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a introduit au Luxembourg le mariage de deux personnes de même sexe et a également ouvert aux couples mariés de même sexe l'adoption d'enfants au Luxembourg.

Le présent projet de loi vise à conférer une situation certaine et prévisible dans les cas de reconnaissance au Luxembourg de mariages de personnes de même sexe célébrés à l'étranger et de l'adoption d'enfants valablement prononcées à l'étranger entre enfants et parents de même sexe avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 précitée en complétant cette loi par une disposition transitoire.

Il serait injuste de ne pas prévoir la possibilité au Luxembourg de la reconnaissance de ces mariages même célébrés à l'étranger à un moment où le mariage de deux personnes de même sexe n'était pas encore autorisé au Luxembourg. La même logique est appliquée pour la reconnaissance des adoptions d'enfants par un couple de même sexe valablement prononcées à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015.

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a également modifié l'article 171 du Code civil relative à la célébration du mariage au Luxembourg. La célébration du mariage au Luxembourg est désormais soumise à des conditions moins sévères que la reconnaissance de mariages au Luxembourg célébrés à l'étranger. Le projet de loi, en introduisant un nouvel article 170-1 dans le Code civil, rétablit

l'équilibre des conditions prévues pour la célébration d'un mariage au Luxembourg ainsi que pour la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger.

Il a été précisé, lors de l'examen parlementaire du projet de loi sous examen, que ses dispositions ne génèrent pas de nouvelles discriminatoires entre un couple de sexe différent et un couple de même sexe, qu'il s'agit du mariage ou de l'adoption.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat déclare, en ce qui concerne le fond, marquer son accord avec les modifications proposées.

Il propose, quant à la forme, d'agencer le texte de la loi future en inversant l'article 1^{er}, devenant l'article 2, et l'article 2 devenant l'article 1^{er}.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} (article 2 initial) – reconnaissance d'un mariage valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015 et d'une adoption valablement prononcée à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015

Il est proposé, dans un souci de sécurité juridique, de prévoir une disposition transitoire autorisant la reconnaissance au Luxembourg

- d'un mariage de personnes de même sexe célébré valablement à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage (paragraphe 1^{er}), et
- de l'adoption d'un enfant par des parents de même sexe valablement prononcée à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage (paragraphe 2).

Le Conseil d'Etat qualifie cette disposition, considérée par les auteurs du projet de loi comme une disposition transitoire modificative de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, comme ayant le caractère d'une disposition autonome. Il propose partant de modifier l'ordre de préséance des modifications législatives proposées et reprendre l'article 2 initial en tant qu'article 1^{er} de la loi future.

Les membres de la Commission juridique décident d'y réserver une suite favorable.

Paragraphe 1^{er}

La finalité du paragraphe 1^{er} est de pallier à toute incertitude éventuelle dans le cas de reconnaissance au Luxembourg d'un mariage de deux personnes de même sexe valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage et ayant introduit en droit luxembourgeois le mariage de deux personnes de même sexe.

Il sera de sorte permis au Luxembourg de reconnaître un tel mariage valablement célébré à l'étranger à un moment où le mariage de deux personnes de même sexe n'était pas encore autorisé par le droit luxembourgeois.

Un tel mariage, pour pouvoir être reconnu par le Luxembourg, doit être valable; ainsi, il doit avoir été célébré conformément aux formes usitées dans le pays et les deux conjoints doivent soit remplir les conditions de fond tel que prévues par la loi applicable à leur statut national sous respect de l'ordre public international soit satisfaire aux conditions de fond de la loi luxembourgeois.

La référence à l'ordre public, un mécanisme d'éviction de la loi étrangère normalement compétente, permet de substituer la loi luxembourgeoise à la loi étrangère applicable si elle autorise certaines conceptions heurtant l'ordre juridique luxembourgeois comme la bigamie, la polygamie ou le mariage d'un enfant mineur (énumération non exhaustive).

Il convient de noter que les membres de la Commission juridique ont décidé, au sujet du libellé, de supprimer *in fine* le bout de phrase „[...] telle qu'elle a été modifiée par la présente loi.“. Le Conseil d'Etat a donné, par sa lettre du 8 mars 2016, son accord quant au redressement de cette erreur matérielle.

Paragraphe 2

Une adoption d'enfant valablement prononcée à l'étranger entre un enfant et des parents de même sexe avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, à savoir le 1^{er} janvier 2015, est reconnue au Luxembourg.

En application du principe général de droit international privé, la reconnaissance au Luxembourg d'une telle adoption est soumise à la condition de la validité de cette adoption selon la loi étrangère applicable à l'adoptant au moment de l'adoption.

Au sujet de l'adoption prononcée à l'étranger, il convient de préciser que l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Département enfance et jeunesse, applique le cadre tracé par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée par le Luxembourg par la loi du 14 avril 2002 (ratifiée par quelque 89 Etats). Ce dispositif est également appliqué par la Maison de l'Adoption de la Croix-Rouge luxembourgeoise et les services d'adoption agréés.

Article 2 (article 1^{er} initial) – nouvel article 170-1 du Code civil

Le nouvel article 170-1 du Code civil vise à aligner les conditions pour la reconnaissance des mariages aux conditions prévues pour la célébration du mariage au Luxembourg. Il s'agit „[...] de rétablir l'équilibre des conditions prévues pour la célébration d'un mariage au Luxembourg ainsi que pour la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger“. En effet, de par l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, la célébration du mariage au Luxembourg est soumise à des conditions moins sévères que la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger par le Luxembourg.

Il convient de préciser que le nouvel article 170-1 du Code pénal contient une référence à l'ordre public international permettant d'écarter l'application de la loi étrangère en cause (qui autorise p. ex. la bigamie, le mariage d'un enfant mineur) et d'y substituer la loi luxembourgeoise.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6908 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil

Art. 1^{er}. (1) Le mariage entre deux personnes de même sexe, valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, est reconnu au Grand-Duché de Luxembourg lorsque chacun des conjoints remplit soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel sous respect de l'ordre public international, soit lorsque les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.

(2) Les adoptions valablement prononcées à l'étranger entre un enfant et des personnes mariées de même sexe avant le 1^{er} janvier 2015, sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Le Code civil est complété comme suit:

Au Livre 1^{er}. – Des personnes, Titre V. – Du mariage, Chapitre II. – Des formalités relatives à la célébration du mariage, il est ajouté après l'article 170, un nouvel article 170-1 libellé comme suit:

„**Art. 170-1.** Le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve

du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.“ “

Luxembourg, le 9 mars 2016

La Présidente-Rapporteur,
Viviane LOSCHETTER

6908

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 19/04/2016 19:08:09
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6908 Code civil
 Description: Projet de loi 6908

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	0	2	45
Procuration:	7	0	1	8
Total:	50	0	3	53

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Zeimet Laurent	Oui	

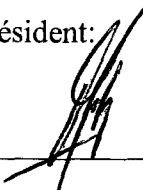
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Delles Lex)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

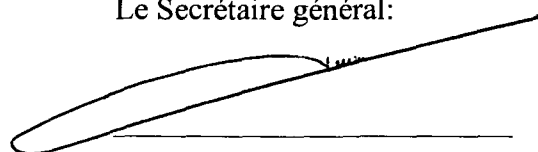
ADR					
M. Gibéryen Gast	Non	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 19/04/2016 19:08:09
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6908 Code civil
 Description: Projet de loi 6908

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	0	2	45
Procuration:	7	0	1	8
Total:	50	0	3	53

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

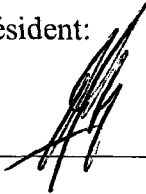
Nom du député

CSV

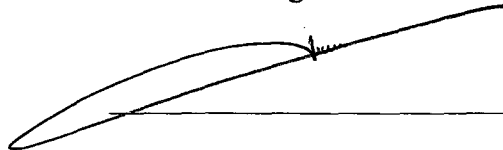
M. Halsdorf Jean-Marie
 Mme Hetto-Gaasch Franç
 Mme Mergen Martine
 M. Spautz Marc

Mme Hansen Martine
 M. Kaes Aly
 M. Schank Marco

Le Président:



Le Secrétaire général:



6908/03

N° 6908³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché
de Luxembourg et modifiant le Code civil**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 avril 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché
de Luxembourg et modifiant le Code civil**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 avril 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 janvier 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 février 2016
2. 6763 Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6908 Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
 - Rapporteur: Madame Josée Lorsché
 - Examen des avis (*cf. documents transmis par courrier électronique en date du 28 janvier 2016*)
 - Présentation et adoption d'une proposition d'amendements parlementaires
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 février 2016

Le projet du procès-verbal de la réunion du 24 février 2016 a été approuvé unanimement par les membres de la Commission.

2. 6763 Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique ont désigné Mme Viviane Loschetter comme rapportrice du projet de loi 6763.

Remarques introductives

Mme la Rapportrice résume les problématiques discutées lors de la réunion jointe entre la Commission juridique et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, en date du 21 octobre 2015. Pour le détail, il est prié de se reporter au procès-verbal de ladite réunion jointe (P.V. J01 et P.V. ERMCE 01).

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer qu'une solution européenne, en matière de rétention de données, n'est probablement pas envisageable dans le futur proche. Il explique qu'aucune proposition de directive visant à remplacer la directive invalidée 2006/24/CE n'a été présentée jusqu'à présent. Un groupe de travail spécial en matière de conservation de données à caractère personnel à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuites des infractions graves, a été créé au sein du Conseil de l'Union européenne, dans le cadre de la Présidence du Conseil de l'Union européenne par les Pays-Bas. L'orateur énonce que le Ministère de la Justice préconise une solution européenne, cependant, malgré qu'il est difficile à l'heure actuelle de trouver un compromis au sein des différents Etats membres de l'Union européenne.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer qu'il s'agit d'une matière très technique ayant trait aux technologies de l'information et de la communication. Il énonce que des changements mineurs, au niveau du vocabulaire utilisé, risque d'avoir des répercussions considérables sur l'ensemble du projet de loi.

Nouvel article 2 (article 1^{er} initial) – modification de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

- Infractions pouvant justifier un accès aux données à caractère personnel collectées et stockées par les fournisseurs et opérateurs - liste d'infractions

Le représentant du Ministre de la Justice rappelle que le Conseil d'Etat a, à juste titre, soulevé que le choix entre un seuil des peines ou une liste exhaustive des infractions, pouvant justifier l'accès des autorités judiciaires aux données personnelles de communication (métadonnées) retenues par les opérateurs de télécommunications, constitue essentiellement un choix politique et que la Commission juridique s'est prononcée en faveur de l'établissement d'une liste exhaustive des infractions. Cette discussion a déjà été menée lors de la réunion du 21 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer une notion générique de « *toutes les infractions qualifiées de crime par la loi* » pour ne maintenir dans la liste que des infractions qualifiées de délits que les auteurs jugent opportun d'y insérer.

L'orateur rappelle également que le projet de loi sous examen vise à légiférer sur les conditions selon lesquelles les autorités judiciaires peuvent avoir recours aux données personnelles de communication (métadonnées) retenues par les fournisseurs et opérateurs de télécommunications.

Le représentant du Ministre de la Justice explique, suite à une question posée par un représentant du groupe politique CSV relative à l'origine de la liste exhaustive contenue dans le projet de loi, que la liste exhaustive proposée telle qu'elle figure actuellement sous l'article 2, point 2 (insertion d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle), est issue de l'annexe D de la directive européenne 2014/41/UE du 3 avril 2014.

Le représentant du Ministre de la Justice se réfère à l'avis du Conseil d'Etat et estime qu'il serait judicieux de créer une liste spécifique dans le cadre de ce projet de loi et de ne pas se fonder sur une liste préexistante figurant dans le Code d'instruction criminelle. Il justifie cette démarche par le fait que la finalité de cette liste différera des listes préexistantes. Il énonce qu'il serait utile, dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, de se fonder sur une liste émanant de ladite directive européenne.

Il échet de noter que la liste ne contient pas toutes les infractions (ni tous les crimes) inscrites dans notre Code pénal.

Madame la Rapportrice énonce que pour certains crimes, dont la gravité n'est pas contestée, la question de l'opportunité à insérer le crime sur ladite liste se pose.

Le représentant du Parquet général énonce que pour beaucoup de crimes, il serait utile, dans le cadre des enquêtes, à pouvoir recourir aux métadonnées afférentes.

Madame la Rapportrice constate, en ce qui concerne les crimes, que la question de la détermination des faits criminels devant figurer dans ladite liste, en combinaison avec une énumération exhaustive des délits, n'est pas encore résolue.

Le représentant du Ministre de la Justice propose, au sujet des délits à retenir dans la liste et par rapport à la suggestion du Conseil d'Etat, d'en discuter avec les représentants du Parquet général. La liste définitive sera soumise, pour discussion et approbation, aux membres de la Commission juridique. [ministère de la Justice]

- La protection des données de personnes soumises à un régime de protection spéciale en raison de leur secret professionnel

Le représentant du Ministre de la Justice résume la problématique soulevée par le Conseil d'Etat en matière d'accès par les autorités judiciaires aux données retenues relatives à des communications couvertes par le secret professionnel. A priori, une disposition excluant du

champ d'application du présent projet de loi les personnes soumises au secret professionnel lui semble possible.

Il précise que les métadonnées faisant l'objet d'une retenue par les fournisseurs et opérateurs de télécommunication ne permettent pas de connaître le contenu des communications échangées.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge comment les autorités judiciaires peuvent faire abstraction, par exemple dans le cadre d'un échange de courriels, du fait que cet échange de courriels pourrait se dérouler par exemple entre un avocat, personne couverte par le secret professionnel, et son mandant. Il y voit un risque pour la garantie du caractère confidentiel des conversations entre un avocat et son mandant.

Le représentant du Ministre de la Justice rappelle d'abord qu'il est question de métadonnées et non pas du contenu des communications. Il estime cependant qu'il serait opportun, par analogie à la mise en œuvre des « *écoutes téléphoniques* » (articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle), de se renseigner également auprès des autorités judiciaires à ce sujet et de présenter des explications supplémentaires lors d'une prochaine réunion.
[Ministère de la Justice]

- Blanchiment d'argent

Le représentant du Ministre de la Justice note que la critique du Conseil d'Etat relative à la non inscription du blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants semble erronée, comme la liste telle que proposée par le projet de loi, contient dans son nouvel article 2 (article 1^{er} initialement) point 12 une disposition spécifique au « *blanchiment des produits du crime et recel* ».

Nouvel article 1^{er} (article 2 initial) – modification de la loi du 30 mai 2005

Point 2) – article 5, paragraphe 1^{er}, point (b) - Suppression de manière irrémédiable des données de télécommunication retenues

Le représentant du Ministère de la Justice précise que les données en question sont supprimées de manière irrémédiable après l'écoulement du délai légal.

Point 3) – modification de l'article 5, paragraphe 6 - Dispositions pénales

Le représentant du Ministre de la Justice énonce que cette disposition, en ce qu'elle prévoit des peines d'emprisonnement plus sévères, en cas de violation des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du 30 mai 2005, se justifie par l'importance accordée à la protection des données à caractère personnel.

Mme la Rapportrice propose de maintenir ce régime et renvoi à sa fonction dissuasive.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'un accès non-autorisé aux dites données, suivi d'une diffusion de ces données, pourrait s'avérer dramatique pour la victime. Dans ce cas, il faudrait éventuellement aggraver la sanction pénale.

Il pose une question quant à la différence des sanctions pénales prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données et celles inscrites dans la loi modifiée du 30 mai 2005 relative à la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.

Il estime qu'il serait utile de prendre d'abord connaissance des infractions sanctionnées pénalement par une peine d'emprisonnement de « huit jours à un an », avant de prévoir des sanctions supplémentaires.

Le représentant du Ministre de la Justice propose d'établir un tableau synoptique reprenant les agissements qui sont sanctionnés pénalement dans le cadre de ces deux lois. [Ministère de la Justice]

Echange de vues

Nécessité d'un règlement grand-ducal

- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice explique que certains détails qui sont de nature technique, seront réglés par voie d'un règlement grand-ducal. Il rappelle qu'il est courant dans le domaine des télécommunications de régler certaines questions de détails par voie réglementaire. Il énonce que cette procédure présente l'avantage à ce que la loi ne devrait pas être modifiée à chaque fois, suite aux évolutions technologiques fréquentes dans le domaine des télécommunications.

Il énonce qu'il s'agit essentiellement de questions liées au mode de stockage de ces données sur des serveurs informatiques et à l'emplacement de ces serveurs. Il fait référence à la réglementation applicable en matière de vidéosurveillance par la Police (VISUPOL).

- ❖ Madame la Rapportrice demande à ce que le projet d'un règlement grand-ducal afférent soit présenté à la Commission juridique une fois que le texte de loi soit finalisé.

Durée de rétention

- ❖ Madame la Rapportrice soulève le volet relatif à la durée de la rétention de ces données. Elle rappelle que l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 30 mai 2005 prévoit actuellement une durée de rétention de 6 mois. Elle pose la question de l'opportunité d'une diminution de cette durée à 3 mois, en soulignant que d'autres Etats membres de l'Union européenne ont déjà modifié leurs lois nationales dans ce sens.
- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer que la durée de rétention des données est intimement liée à la procédure pénale applicable. Il rappelle que la loi nationale prévoit que seul le juge d'instruction, magistrat indépendant, peut autoriser un accès aux données de communication retenues, ce qui constitue une garantie procédurale supplémentaire. Il déconseille à diminuer la durée de rétention, en expliquant que lors des discussions internes préalablement menées entre le Ministère de la Justice, les autorités judiciaires et les autorités policières, les dernières se seraient prononcées favorablement à un maintien de la durée de rétention de 6 mois.
- ❖ Un membre du groupe politique DP énonce que de son expérience, les délais parfois nécessaires pour réaliser un échange d'informations entre les différentes autorités et administrations luxembourgeoises peuvent être très longs. Un délai de rétention de 3 mois lui paraît trop bref.
- ❖ Un membre du groupe politique DP énonce que la vaste majorité des utilisateurs n'ont commis aucune infraction. Il serait difficilement compréhensible pour ces personnes pourquoi leurs données à caractère personnel seraient stockées pendant une durée excédant 6 mois. Il renvoie à la problématique de la conciliation entre l'impératif du respect du droit à la vie privée et l'impératif de la sécurité publique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'exprime en faveur du maintien du délai de 6 mois, tout en précisant que le principe de proportionnalité doit être respecté. Il estime que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) devrait jouer le rôle d'un contrôleur et partant disposer des moyens et compétences nécessaires pour assurer sa mission légale.

Il indique également que la tenue et l'exploitation des bases de données régissant des bases de données détenues par la Police Grand-ducale ne seraient actuellement pas conformes aux exigences de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données. Il demande à ce que la CNPD soit investie du pouvoir de contrôler la banque de données mise en œuvre par les autorités policières.

- ❖ Le représentant du Parquet général donne à considérer que dans le cadre des enquêtes complexes, un délai de rétention des données de 3 mois peut s'avérer trop court (pour assurer la manifestation de la vérité).
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP rappelle que l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne du 8 avril 2014 (affaires jointes C-293/12 C-594/12) dit « Digital rights » ne donne aucune indication quant à une durée de stockage raisonnable.
- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice énonce que l'arrêt de la Cour de justice s'apprête à des interprétations très divergentes en matière de légitimité de rétention des données personnelles.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il serait utile de prendre connaissance des législations étrangères en matière de durée de stockage de données personnelles et des aspects procéduraux.

La continuation de l'examen du projet de loi figurera à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la Commission juridique, une fois que le Ministère de la Justice a recueilli les informations requises.

3. 6908 Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil

Présentation du projet de rapport

Madame la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport. Elle donne à considérer qu'il ne s'agit pas d'une modification d'une loi existante, mais d'une loi nouvelle.

Vote

Le projet de rapport, recueille l'accord majoritaire (13) des membres de la Commission avec une abstention (représentant de la sensibilité politique ADR).

Temps de parole

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

Ce point est reporté.

5. Divers

1) *Demande du groupe politique CSV du 3 mars 2016 et demande de la sensibilité politique ADR du 8 mars 2016*

- ❖ Madame la Présidente prend acte des courriers du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR et propose de mettre les projets de loi 6568, 5867 et les propositions de loi 5553 et 6797 à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission juridique dont la date reste à être déterminée.
- ❖ Un représentant de la sensibilité ADR réaffirme son souhait de mettre notamment la proposition de loi 6797 à l'ordre du jour de la Commission juridique.
- ❖ Un représentant du groupe politique CSV souligne l'importance de mettre les projets de loi 6568 et 5867 à l'ordre du jour de la Commission. Il indique que les projets de loi 6568 et 5867 présentent un intérêt majeur pour un grand nombre de citoyens et que, dans le contexte de la réforme fiscale annoncée par le Gouvernement, le volet relatif à l'autorité parentale conjointe aurait des incidences de nature pécuniaire pour de nombreux couples parents.
- ❖ Les membres de la Commission juridique conviennent de convoquer une réunion de la commission en date du 15 mars 2016 de 14h15 à 16h30, à l'ordre du jour de laquelle figureront les projets de loi 6568 et 5867 ainsi que les propositions de loi 5553 et 6797.

2) *Dissolution de la Sous-commission « Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises de la Commission juridique »*

- ❖ Les membres de la commission décident de dissoudre la Sous-commission « Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises de la Commission juridique », comme son objet est devenu caduc. Un courrier en ce sens sera envoyé aux membres de la Conférence des Présidents.

3) *Projet de loi 5730*

- ❖ M. le Rapporteur du projet de loi 5730 « portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » propose de présenter le 23 mars 2016 son projet de rapport, après avoir analysé les différents avis complémentaires lors de la réunion du 14 mars 2016 de la Sous-commission.

4) *Projet de loi 6624*

- ❖ M. le Rapporteur indique vouloir présenter, lors de la réunion du 16 mars 2016, le projet de rapport du projet de loi 6624 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

5) *Projet de loi 6777*

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP propose d'entamer l'examen parlementaire du projet de loi 6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée.

6) *Projets de loi 6759 et 6762 (examen parlementaire en cours)*

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV énonce qu'il est important d'avancer dans le cadre de l'établissement d'un avis juridique, tel que demandé, relatif à la confidentialité des documents parlementaires.
- ❖ Madame la Présidente rappelle que la Conférence des Présidents a décidé que l'établissement d'un tel avis juridique relève de la compétence du Bureau.

En ce qui concerne le projet de loi 6759 et son annexe, elle indique que le Gouvernement a demandé un avis à la Commission nationale pour la protection des données et un avis au Conseil d'Etat. Elle propose d'attendre la communication de ces deux avis.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur (stagiaire)
Christophe Li

16



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2016

Ordre du jour :

1. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6908 Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et ayant pour objet la modification :
 - a) du Code Civil
 - b) de la loi du 4 juillet 2014 portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil "Des actes de l'état civil" et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil "Du mariage", rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
 - c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;
 - d) modification de l'article 66 du Code de commerce ;
 - e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ;
 - f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code

pénal;

h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**

(1) le livre III du Code de commerce,

(2) l'article 489 du Code pénal,

(3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,

(4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

(5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,

(6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

(7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
et

(8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission désignent à l'unanimité M. Franz Fayot comme rapporteur du projet de loi sous examen.

Monsieur le Rapporteur informe les membres de la commission qu'il a été, au courant de l'année 2013, membre de la *Sous-commission «droit de l'insolvabilité» de la Commission*

«*Droit économique*» du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg qui a préparé l'avis du Conseil de l'Ordre du barreau de Luxembourg du 8 août 2013. A l'heure actuelle, il préside un sous-groupe de travail relatif aux activités de crédit, volet de l'insolvabilité mis en place au sein du Haut Comité de la place financière.

Les membres de la commission unanimes sont d'avis qu'il n'y a pas conflit d'intérêts en l'espèce.

Présentation du projet de loi

Remarques de Monsieur le ministre de la Justice

Monsieur le ministre de la Justice explique que le projet de loi a été déposé le 1^{er} février 2013 par le Gouvernement précédent et repris comme tel par le Gouvernement actuel.

En effet, de par sa philosophie, la loi en projet permet de répondre à un ensemble de considérations soulevé à maintes reprises, spécialement et plus particulièrement singulièrement dans le cadre des dernières discussions entre les partenaires sociaux et l'Etat, notamment en ce qui concerne les mécanismes proposés dits préventifs.

L'orateur informe les membres de la commission que suite à l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2015, des échanges de vues avec des représentants des partenaires sociaux (à la demande de ces derniers) et du Ministère du travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire sur certains points ont eu lieu.

Il précise accueillir l'idée de créer une sous-commission dédiée à l'examen et à l'instruction du projet de loi sous examen.

Les lignes directrices du projet de loi

Il convient, pour le détail, de se référer au document parlementaire 6539, point III..

De manière schématique, le projet de loi afférent comporte plusieurs axes comprenant chacun des outils et des procédures convergents façonnés à raison d'une finalité bien délimitée. Ainsi, il y a:

- le volet préventif comprenant (i) la collecte d'informations sur les entreprises en difficultés (le pivot étant dévolu au secrétariat du Comité de conjoncture) et (ii) des outils devant permettre à des entreprises en difficulté de continuer leur activité. Les procédures proposées sont l'accord négocié avec l'aide ou non d'un intermédiaire avec les créanciers, la conciliation (procédure non judiciaire), l'accord amiable et la procédure judiciaire de réorganisation,
- le volet réparateur comprenant la procédure de dissolution administrative sans liquidation,
- le volet répressif comprenant la décriminalisation de la banqueroute frauduleuse, et
- le volet social comprenant une série de modifications législatives, qu'il s'agit du Code de commerce et de la loi générale des impôts.

Examen sommaire de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère de la Justice donne les explications suivantes:

- Le Conseil d'Etat n'a pas informé l'approche et la philosophie propres au projet de loi sous examen.
- Les oppositions formelles sont majoritairement d'ordre technique.
- Les observations et critiques soulevées par le Conseil d'Etat peuvent être regroupées sous deux volets, à savoir:
 - 1) Le volet relatif à la collecte des informations au sujet des sociétés. Il s'agit notamment de déterminer les modalités de collecte des informations, les garanties d'accès et d'utilisation desdites informations.
 - 2) Le volet relatif aux procédures. Elles ne sont pas remises en question, mais le Conseil d'Etat a soulevé toute une série d'interrogations quant à l'application des règles prévues et quant à leur mise en œuvre.
- Le Conseil d'Etat a émis toute une série d'observations et de critiques au sujet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. L'orateur précise que la finalité de ce mécanisme est bel et bien la dissolution de sociétés complètement dépourvues d'actif ou qui ont cessé leur activité depuis un certain moment. Ainsi, il sera permis de procéder à la liquidation d'une telle société n'ayant pignon sur rue sans devoir passer par le biais d'une procédure formelle de faillite ou de liquidation judiciaire complète. La charge administrative des tribunaux et les coûts à charge de l'Etat s'en trouveront réduits de manière considérable (on estime une moyenne de 500 euros par rapport à une moyenne de 5.000 euros). La décision en vue de déclencher la procédure de dissolution administrative sans liquidation appartient au seul parquet.
- Le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne la décriminalisation de la banqueroute frauduleuse, qu'il convient de garder une certaine graduation d'où la nécessité de garder la distinction entre la banqueroute frauduleuse et la banqueroute simple.
- La modification des dispositions relatives aux liquidateurs et curateurs de faillite en vue de disposer d'un pool de personnes spécialisées en matière d'entreprises en difficultés recueille l'approbation du Conseil d'Etat. Il est en effet proposé que des personnes autres que l'avocat peuvent être désignées comme curateur d'une faillite ou liquidateur assermenté. Il convient de vérifier les conditions et les modalités d'inscription sur la liste des experts assermentés.

Explications de Monsieur le Rapporteur

Monsieur le Rapporteur explique qu'il semble exister, à la lecture des avis des différentes autorités judiciaires, un certain malaise quant aux modes d'intervention et d'appréciation qu'il est proposé de conférer aux juridictions commerciales. En effet, de par les nouveaux mécanismes qu'il est proposé d'introduire dans le droit luxembourgeois, les magistrats compétents devront adopter une appréciation prenant davantage en compte des considérations d'ordre économique. A l'heure actuelle, les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement adoptent une appréciation bien rôdée et conforme à la logique propre au droit de la faillite.

L'orateur renvoie à la proposition de règlement UE 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) qui traduit un léger

changement de cap, perceptible au sein de l'Union européenne et ailleurs, en ce qu'il favorise les procédures de réorganisation au détriment des procédures de liquidation et de faillites.

Il reconnaît la complexité des nouvelles procédures proposées et la technicité de la matière.

Il donne à considérer que les procédures actuelles, à savoir le concordat avant- ou post-faillite, le sursis et la gestion contrôlée ne sont plus guère utilisées. En même temps, le droit luxembourgeois ne connaît pas des mécanismes de réorganisation susceptibles de favoriser la continuation de l'activité d'une société.

Monsieur le Rapporteur estime que le défi consistera à assurer que les nouvelles procédures, une fois entrée en vigueur, seraient utilisées et ne resteraient pas lettre morte.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV souligne que le projet de loi opère un changement d'optique en ce qu'une priorité particulière sera accordée à la phase préalable à la situation d'ébranlement du crédit et de la cessation de paiement dans le chef d'une société.

Les différentes procédures proposées peuvent, selon le cas d'espèce, être combinées traduisant de sorte une approche optimisée.

L'orateur donne à considérer qu'en Belgique, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2009 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, modifiée par une loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, source d'inspiration majeure du projet de loi sous examen, le recours aux différentes procédures a malgré tout abouti à ce que, dans 70% des cas, la société a dû être déclarée par la suite en état de faillite.

Il estime partant qu'il convient d'encadrer la phase dite préventive dans des délais concis. Il s'agit d'éviter que les nouvelles procédures puissent être détournées en vue de prolonger inutilement l'agonie d'une société dont la situation défavorable est irréfragable. Ceci est d'autant plus important eu égard au tissu économique luxembourgeois caractérisé par la présence de nombreuses PME.

Il se demande si on ne devrait pas tenir compte, dans le cadre de l'examen du projet de loi 6539, des modifications introduites par la loi belge précitée du 27 mai 2013.

L'orateur constate que les juridictions sont appelées à adopter davantage un rôle d'obédience économique.

Au sujet de la faute de gestion simple, il insiste à ce qu'elle fasse l'objet d'une définition claire et précise par voie législative par rapport à la faute caractérisée.

Il accueille favorablement le fait que la loi en projet n'affectera pas les garanties financières tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Il insiste, à raison du champ d'application *ratione personae* du texte de loi en projet, à ce que les compétences respectives des juridictions et du parquet soient définies de manière précise.

- ❖ Un membre du groupe politique DP fait observer que le projet de loi sous examen opère un changement de paradigme en ce que le droit de la faillite affiche une conception versée dans la sanction, alors que l'approche inhérente à la loi en projet favorise, pour autant que possible, la sauvegarde de la continuité de la société.

L'oratrice est d'avis qu'il importe de veiller, parallèlement à l'entrée en vigueur du projet de loi 6539, à assurer que les magistrats composant les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement disposent des compétences requises et puissent bénéficier des formations nécessaires. Le parquet économique doit en même temps être renforcé.

Finalement, il convient de s'assurer que les personnes à inscrire sur la liste des experts assermentés disposent des qualifications professionnelles leur permettant d'assumer leurs fonctions.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV constate que la loi en projet aborde le volet des sociétés en difficulté dans une optique de restructuration et réorganisation, concepts plutôt connus dans le droit anglo-saxon. Il convient donc de se munir des compétences et connaissances requises.

L'orateur s'interroge sur les études comparatives et de droit comparé, notamment le droit anglo-saxon, qui ont été diligentées par le ministère de la justice.

- ❖ Monsieur le Rapporteur estime opportun d'examiner de plus près les modifications introduites par la loi belge du 27 mai 2013 dans la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et de les intégrer, le cas échéant, dans la loi en projet.

Il s'interroge sur l'opportunité d'intégrer certaines dispositions de la proposition de règlement UE 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte), malgré son application directe dans l'ordre juridique national, dans la loi en projet.

L'orateur estime utile de revoir les modalités d'inscription des personnes sur la liste des experts.

Au sujet des sociétés à vocation financière (comme la société de participation financière, la société d'investissement à capital variable), il estime qu'il convient de s'interroger sur l'opportunité de prévoir une procédure simplifiée.

Explications complémentaires

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le volet non judiciaire et le volet judiciaire de la loi en projet sont convergents et ne sont partant pas exclusifs.

La procédure de faillite proprement dite subsistera sous réserve de quelques modifications ponctuelles. Le projet de loi innove en ce qu'il propose d'introduire en amont de nouvelles procédures dont la finalité est de permettre la continuité de la société et d'éviter, dans la meilleure des hypothèses, de devoir recourir à la mise en faillite de la société afférente.

Au sujet du rôle imparté au magistrat, il convient de préciser qu'un rôle de contrôle lui est adossé en ce qu'il doit intervenir notamment en vue d'homologuer des accords ou de plans de restructuration négociés avec l'aide d'un intermédiaire qui engage sa responsabilité professionnelle. Ainsi, le magistrat ne dispose pas d'une fonction décisionnelle sur le plan de l'appréciation économique.

L'orateur explique, en ce qui concerne les nouvelles procédures de redressement, qu'elles sont de nature extrajudiciaires. Elles sont à disposition des sociétés qui ont la faculté, en fonction des circonstances et de leur situation économique propre, d'opter pour celle qui leur convient. Ainsi, les auteurs du projet de loi n'ont pas édicté des critères imposant, pour un cas de figure donné, le recours à une procédure de redressement particulière.

Le secrétariat du Comité de conjoncture recueille les informations requises permettant de faire une première appréciation de la situation en vue d'un examen plus approfondi du cas particulier.

Il convient de noter que les procédures prévues comportent moins de phases judiciaires comme le prévoit le cadre légal afférent belge.

En ce qui concerne les études de droit comparé, l'orateur informe les membres de la commission que les recherches nécessaires ont été faites dans le cadre des travaux de rédaction du projet de loi 6539.

Il précise que le droit anglo-saxon connaît ce qu'on appelle la procédure du «chapter 11» (titre 11 du Code de la faillite des Etats Unis d'Amérique) qui n'est autre qu'un corps de règles pas très volumineux qui permet des opérations de restructuration et de réorganisation adaptées en fonction de la situation économique et financière de la société. Or, le rôle actif imparti au magistrat en charge d'un tel dossier équivaut à une grande responsabilité professionnelle dans son chef.

Création d'une sous-commission dédiée à l'examen et à l'instruction du projet de loi 6539

La sous-commission, dénommée **Sous-commission «Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite» de la Commission juridique (abréviation PMCJ)**, sera composée, outre le président, d'un représentant à désigner parmi chaque groupe et sensibilité politiques représentés au sein de la Commission juridique.

Il est proposé que la sous-commission se compose comme suit:

M. Franz Fayot, Président
Mme Simone Beissel,
M. Léon Gloden,
Mme Viviane Loschetter, et
M. Roy Reding, membres.

Un courrier afférent sera envoyé au Président de la Chambre des Députés.

2. **6908** **Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et ayant pour objet la modification :**
 - a) **du Code Civil**
 - b) **de la loi du 4 juillet 2014 portant**
 - a) **réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil "Des actes de l'état civil" et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;**
 - b) **réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil "Du mariage", rétablissant**

l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;

c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;

d) modification de l'article 66 du Code de commerce ;

e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ;

f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre 1er du Code pénal;

h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission unanimes désignent Mme Loschetter comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Monsieur le ministre de la Justice explique que certains dossiers de reconnaissance d'un mariage entre deux personnes de même sexe valablement célébré à l'étranger ont suscité quelques interrogations d'un point de vue de l'application du cadre légal luxembourgeois. Devant le constat d'opinions parfois divergentes, l'orateur a estimé utile, dans un souci de sécurité juridique, de compléter la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage par une disposition transitoire spécifique.

Le représentant du ministère de la Justice rappelle que la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Depuis, le mariage de deux personnes de même sexe, de même que l'adoption d'enfants par un couple marié de même sexe sont autorisés au Luxembourg.

L'article 1^{er} du projet de loi introduit un nouvel article 170-1 dans le Code civil visant à aligner les conditions pour la reconnaissance des mariages aux conditions prévues pour la célébration du mariage. Il s'agit «[...] de rétablir l'équilibre des conditions prévues pour la célébration d'un mariage au Luxembourg ainsi que pour la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger». En effet, de par l'entrée en vigueur de la loi précitée du 4 juillet 2014, la célébration du mariage au Luxembourg est soumise à des conditions moins sévères que la reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger par le Luxembourg.

Il convient de préciser que le nouvel article 170-1 du Code pénal contient une référence à l'ordre public international permettant d'écarter l'application de la loi étrangère en cause (qui autorise p.ex. la bigamie, le mariage d'un enfant mineur) et d'y substituer la loi luxembourgeoise.

L'article 2 du projet de loi sous examen propose, dans un souci de sécurité juridique, de prévoir une disposition transitoire autorisant la reconnaissance au Luxembourg d'un mariage de personnes de même sexe célébré valablement à l'étranger et l'adoption d'un enfant par des parents de même sexe valablement prononcée à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV rappelle qu'une adoption prononcée à l'étranger doit, quant aux conditions de fond, répondre aux dispositions de la loi étrangère applicable.

Il s'interroge partant sur l'opportunité de la disposition transitoire prévue à l'endroit de l'article 2 du présent projet de loi.

L'orateur estime qu'il convient de veiller à ce que les modifications proposées par le projet de loi sous examen ne génèrent pas de nouvelles situations discriminatoires entre un couple de sexe différent et un couple de même sexe. Si tel ne devait pas être le cas, il suggère de le préciser dans le rapport de la commission [commentaire des articles].

Le représentant du ministère de la Justice précise qu'en application du principe général de droit international privé, la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger entre deux étrangers est soumise au respect de la loi applicable à leur statut personnel qui est en principe la loi nationale.

Il en est de même pour une adoption prononcée à l'étranger où les conditions de fond sont régies, au moment de l'adoption, par la loi nationale de l'adoptant.

Ainsi, il convient de préciser dans le rapport de la commission que la disposition transitoire telle que figurant à l'article 2 du projet de loi sous examen permet la reconnaissance d'un mariage entre deux personnes de même sexe à l'étranger, ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier 2015, pour autant que cette célébration a été valable. Le même raisonnement vaut pour une adoption prononcée à l'étranger, antérieurement au 1^{er} janvier 2015, entre un enfant et les parents de même sexe; la reconnaissance au Luxembourg est soumise à la condition de la validité de cette adoption selon la loi étrangère applicable à l'adoptant au moment de l'adoption [commentaire des articles]

Au sujet de l'adoption prononcée à l'étranger, il convient de préciser que l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Département enfance et jeunesse, applique le cadre tracé par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée par le Luxembourg par la loi du 14 avril 2002 (ratifiée par quelque 89 Etats). Ce dispositif est également appliqué par la Maison de l'Adoption de la Croix-Rouge luxembourgeoise et les services d'adoption agréés.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'inscription de la clause de réserve relative à l'ordre public international à l'endroit du point 1) de l'article 11 de l'article 2 de la loi en projet, alors qu'elle ne figure pas à l'endroit du point 2) relatif à l'adoption prononcée à l'étranger.

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'au niveau de la reconnaissance d'une adoption prononcée à l'étranger, la clause relative à l'ordre public internationale est toujours applicable.

En effet, la juridiction saisie d'une demande de reconnaissance d'une adoption valablement prononcée à l'étranger vérifie d'office le respect de l'ordre public international.

Au sujet de la clause d'ordre public international et du mariage célébré à l'étranger, l'oratrice explique que la Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, n'a été ratifiée à ce jour que par trois Etats, à savoir l'Australie, le Luxembourg et les Pays-Bas (ladite convention n'entre en vigueur qu'à partir de la notification de la troisième ratification). Ainsi, il a été jugé d'inscrire *expressis verbis* la référence à l'ordre public international à l'endroit du point 1) de l'article 2 du projet de loi sous examen.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare marquer son accord quant au fond des modifications législatives proposées.

Le Conseil d'Etat considère, en ce qui concerne la forme, que les dispositions modificatives de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, à savoir l'article 2, «*ont le caractère de dispositions autonomes.*» et soumet une nouvelle proposition de texte complète.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le texte de loi sous examen est à considérer comme une loi complémentaire à la loi du 14 juillet 2014 portant réforme du Conseil d'Etat.

Les membres de la commission décident à l'unanimité de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

3. Divers

La réforme de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'état d'avancement du projet de loi portant réforme de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Monsieur le ministre de la Justice précise que les échanges de vues avec les représentants des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés se trouvent être dans la phase finale. Le projet de loi afférent, une fois approuvé par le Conseil de Gouvernement, sera déposé à la Chambre des Députés.

L'évolution du cadre légal du juge des tutelles

Un membre du groupe politique CSV aimerait disposer de plus amples informations de la part de Monsieur le ministre de la Justice, suite à ses déclarations récentes relayées par les médias, au sujet des pistes et solutions éventuelles quant à la situation du juge des tutelles.

Monsieur le ministre de la Justice renvoie tant à la question parlementaire n°1787 – Sujet: «Mises sous tutelle ou curatelle et demandes de protection» de Madame Claudia Dall'Agnoli (réponse en attente) qu'à la question élargie/Question avec débat n°13 - Sujet: Réforme du système de mise sous curatelle ou tutelle de majeurs de Monsieur Roy Reding qui figurera à l'ordre du jour de la séance plénière de la Chambre des Députés du 8 mars 2016.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

6908

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 96

1^{er} juin 2016

S o m m a i r e

Loi du 23 mai 2016 sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil	page 1820
Règlement grand-ducal du 26 mai 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral	1820
Règlements communaux	1822
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – Adhésion des Emirats Arabes Unis et du Samoa	1822
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Ratification et réserves de la République des Fidji	1822
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Adhésion et déclaration d'El Salvador	1823
Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté par la résolution RC/Res. 5 à la conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 1^{er} juin 2010 – Ratification de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'El Salvador	1823
Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés par la résolution RC/Rés. 6 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 10 juin 2010 – Ratification de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'El Salvador	1823
Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014 – Entrée en vigueur	1823
Protocole d'accord signé entre la Caisse nationale de santé et la Croix-Rouge Luxembourgeoise portant modification de la liste exhaustive des fournitures et adaptation des tarifs – RECTIFICATIF	1824

**Loi du 23 mai 2016 sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg
et modifiant le Code civil.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 avril 2016 et celle du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) Le mariage entre deux personnes de même sexe, valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, est reconnu au Grand-Duché de Luxembourg lorsque chacun des conjoints remplit soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel sous respect de l'ordre public international, soit lorsque les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.

(2) Les adoptions valablement prononcées à l'étranger entre un enfant et des personnes mariées de même sexe avant le 1^{er} janvier 2015, sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Le Code civil est complété comme suit:

Au Livre 1^{er}. - Des personnes, Titre V. - Du mariage, Chapitre II. - Des formalités relatives à la célébration du mariage, il est ajouté après l'article 170, un nouvel article 170-1 libellé comme suit:

«**Art. 170-1.** Le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2016.
Henri

Doc. parl. 6908; sess. ord. 2015-2016.

**Règlement grand-ducal du 26 mai 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003
portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur
du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur
le marché des tabacs à usage oral.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, et notamment son article 4;

Vu la directive 2012/9/UE de la Commission du 7 mars 2012 modifiant l'annexe I de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 4, paragraphe (2), point b) du règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral, le terme «annexe» est remplacé par «annexe I».

Art. 2. L'article 8 du même règlement grand-ducal est supprimé.

Art. 3. L'article 11 du même règlement grand-ducal prend la teneur suivante:

«**Art. 11. – Dispositions transitoires.** Par dérogation à l'article 4, paragraphe (2), point b), les unités de conditionnement des produits du tabac peuvent être maintenues sur le marché jusqu'au 28 mars 2016 au plus tard.»

Art. 4. L'annexe du même règlement grand-ducal est remplacée par les annexes I et II du présent règlement grand-ducal.

Art. 5. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ensemble avec son annexe qui en fait partie intégrante.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 26 mai 2016.
Henri

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

Dir. 2012/9/UE.

ANNEXE I

Liste des avertissements complémentaires relatifs à la santé visés à l'article 4 (2), point b).

A. En langue française

1. Fumer provoque 90% des cancers du poumon.
2. Fumer provoque le cancer de la bouche et de la gorge.
3. Fumer nuit aux poumons.
4. Fumer provoque des crises cardiaques.
5. Fumer provoque des accidents vasculaires cérébraux et des handicaps.
6. Fumer bouche les artères.
7. Fumer augmente le risque de cécité.
8. Fumer nuit aux dents et aux gencives.
9. Fumer peut entraîner la mort du fœtus.
10. La fumée de votre cigarette nuit à la santé de vos enfants, de votre famille et de vos amis.
11. Les enfants de fumeurs sont plus susceptibles de commencer à fumer.
12. Arrêtez de fumer: pensez à vos proches – Programme d'aide au sevrage tabagique: Tél. 24785563.
13. Fumer réduit la fertilité.
14. Fumer accroît le risque d'impuissance.

B. En langue allemande

1. Rauchen verursacht 9 von 10 Lungenkarzinomen.
2. Rauchen verursacht Mund-, Rachen- und Kehlkopfkrebs.
3. Rauchen schädigt Ihre Lunge.
4. Rauchen verursacht Herzinfälle.
5. Rauchen verursacht Schlaganfälle und Behinderungen.
6. Rauchen verstopft Ihre Arterien.
7. Rauchen erhöht das Risiko zu erblinden.
8. Rauchen schädigt Zähne und Zahnfleisch.
9. Rauchen kann Ihr ungeborenes Kind töten.
10. Wenn Sie rauchen, schaden Sie Ihren Kindern, Ihrer Familie, Ihren Freunden.
11. Kinder von Rauchern werden oft selbst zu Rauchern.
12. Das Rauchen aufgeben – für Ihre Lieben weiterleben: Raucher – Entwöhnungsprogramm: Tel. 24785563.
13. Rauchen mindert Ihre Fruchtbarkeit.
14. Rauchen bedroht Ihre Potenz.

ANNEXE II

A. En langue française

1. Les fumeurs meurent prématurément.
2. Fumer bouche les artères et provoque des crises cardiaques et des attaques cérébrales.
3. Fumer provoque le cancer mortel du poumon.
4. Fumer pendant la grossesse nuit à la santé de votre enfant.
5. Protégez les enfants – ne leur faites pas respirer votre fumée.
6. Votre médecin ou votre pharmacien peuvent vous aider à arrêter de fumer.
7. Fumer crée une forte dépendance, ne commencez pas.

8. Arrêter de fumer réduit les risques de maladies cardiaques et pulmonaires mortelles.
9. Fumer peut entraîner une mort lente et douloureuse.
10. Faites-vous aider pour arrêter de fumer: consultez votre médecin.
11. Fumer peut diminuer l'afflux sanguin et provoque l'impuissance.
12. Fumer provoque un vieillissement de la peau.
13. Fumer peut nuire aux spermatozoïdes et réduit la fertilité.
14. La fumée contient du benzène, des nitrosamines, du formaldéhyde et du cyanure d'hydrogène.

B. En langue allemande

1. Raucher sterben früher.
2. Rauchen führt zur Verstopfung der Arterien und verursacht Herzinfarkte und Schlaganfälle.
3. Rauchen verursacht tödlichen Lungenkrebs.
4. Rauchen in der Schwangerschaft schadet Ihrem Kind.
5. Schützen Sie Kinder – Lassen Sie sie nicht Ihren Tabakrauch einatmen!
6. Ihr Arzt oder Apotheker kann Ihnen dabei helfen, das Rauchen aufzugeben.
7. Rauchen macht sehr schnell abhängig: Fangen Sie gar nicht erst an!
8. Wer das Rauchen aufgibt, verringert das Risiko tödlicher Herz- und Lungenerkrankungen.
9. Rauchen kann zu einem langsamen und schmerzhaften Tod führen.
10. Wenn Sie das Rauchen aufgeben möchten: Befragen Sie Ihren Arzt.
11. Rauchen kann zu Durchblutungsstörungen führen und verursacht Impotenz.
12. Rauchen lässt Ihre Haut altern.
13. Rauchen kann die Spermatozoen schädigen und schränkt die Fruchtbarkeit ein.
14. Rauch enthält Benzol, Nitrosamine, Formaldehyd und Blausäure.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

S c h e n g e n.- Règlement concernant l'utilisation des salles communales.

En séance du 14 juillet 2015, le conseil communal de Schengen a édicté un règlement concernant l'utilisation des salles communales. Ledit règlement a été publié en due forme.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. – Adhésion des Emirats Arabes Unis et du Samoa.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations-Unies

- qu'en date du 2 mars 2016 les Emirats Arabes Unis ont adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 avril 2016;
- qu'en date du 29 avril 2016 le Samoa a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 29 mai 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984. – Ratification et réserves de la République des Fidji.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations-Unies qu'en date du 14 mars 2016 la République des Fidji a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 avril 2016.

Réserves

Le Gouvernement de la République des Fidji ne reconnaît pas la définition de la torture telle qu'elle est énoncée à l'article premier de la Convention et n'est donc pas lié par ces dispositions. La définition de la torture qui figure dans la Convention n'est applicable que dans la mesure où elle est compatible avec la Constitution fidjienne.

Le Gouvernement de la République des Fidji ne reconnaît l'article 14 de la Convention que dans la mesure où le droit à indemnisation des victimes d'un acte de torture est soumis à la décision d'une cour de justice.

Le Gouvernement de la République des Fidji ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes des articles 20, 21 et 22 de la Convention et n'est donc pas lié par ces dispositions.

Le Gouvernement de la République des Fidji ne reconnaît pas le paragraphe 1^{er} de l'article 30 de la Convention et n'est donc pas lié par cette disposition.

**Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998. –
Adhésion et déclaration d'El Salvador.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 mars 2016 El Salvador a adhéré à l'acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juin 2016.

Déclaration

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République d'El Salvador déclare que toutes les demandes de coopération doivent être transmises par voie diplomatique.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République d'El Salvador déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en espagnol ou être accompagnées d'une traduction en espagnol.

Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté par la résolution RC/Res. 5 à la conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 1^{er} juin 2010. – Ratification de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'El Salvador.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 1^{er} mars 2016 l'ex-République yougoslave de Macédoine a ratifié l'Amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 2017.
- qu'en date du 3 mars 2016 El Salvador a ratifié l'Amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 mars 2017.

Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés par la résolution RC/Rés. 6 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 10 juin 2010. – Ratification de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'El Salvador.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 1^{er} mars 2016 l'ex-République yougoslave de Macédoine a ratifié les Amendements mentionnés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 2017.
- qu'en date du 3 mars 2016 El Salvador a ratifié les Amendements mentionnés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 mars 2017.

Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 5 avril 2016 (Mémorial A, n° 63, p. 1062 et ss. du 15 avril 2016), ayant été remplies le 29 avril 2016, ladite convention entrera en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes le 1^{er} juillet 2016, conformément à l'article 32 de la Convention.

Protocole d'accord signé entre la Caisse nationale de santé et la Croix-Rouge Luxembourgeoise portant modification de la liste exhaustive des fournitures et adaptation des tarifs. – RECTIFICATIF.

Vu les articles 61 à 70 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 14 de la convention entre la Caisse nationale de santé et la Croix-Rouge Luxembourgeoise conclue en exécution de l'article 61 et ss. du Code de la sécurité sociale en date du 1^{er} février 1994,

les parties soussignées, à savoir

la Croix-Rouge Luxembourgeoise, représentée par son directeur, Monsieur Michel SIMONIS,

d'une part

et la Caisse nationale de santé, représentée par son président, Monsieur Paul SCHMIT,

d'autre part

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. La liste exhaustive des fournitures prévue à l'article 1^{er} de la convention du 1^{er} février 1994 est fixée conformément à l'annexe au présent protocole d'accord.

Art. 2. Les tarifs repris à la liste susmentionnée sont valables pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2021, sans préjudice du droit de la Croix-Rouge Luxembourgeoise de demander une adaptation tarifaire conformément à l'article 14 de la convention du 1^{er} février 1994 conclue entre l'Union des caisses de maladie (actuellement la CNS) et la Croix-Rouge Luxembourgeoise pour la transfusion sanguine, le conditionnement et la fourniture de sang humain et de ses dérivés.

Art. 3. Le présent protocole d'accord ainsi que son annexe font partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 1^{er} février 1994.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants ont signé le présent protocole d'accord.

La présente publication annule et remplace celle du 2 mai 2016 au Mémorial A – N° 76, p. 1151.

Fait à Luxembourg, le 13 mai 2016 en deux exemplaires.

Pour la Croix-Rouge Luxembourgeoise,

Le directeur

Michel SIMONIS

Pour la Caisse nationale de santé,

Le président

Paul SCHMIT

Annexe au protocole d'accord signé entre la Caisse nationale de santé et la Croix-Rouge Luxembourgeoise portant modification de la liste exhaustive des fournitures et adaptation des tarifs

Liste exhaustive des fournitures – Tarifs applicables à partir du 1^{er} juin 2016

Produits sanguins (PS) labiles

Code	Dénomination	Tarif en €
PS05	Concentré de globules rouges adulte déleucocyté	282,24
PS06	Concentré de globules rouges adulte déleucocyté déplasmatisé	421,48
PS09	Concentré de plaquettes d'aphérèse - par poche de plus de 2,5*10 ¹¹ plaquettes	521,15
PS14	Plasma frais congelé traité par solvant détergent - par poche de 200 ml	102,33
PS18	Mélange de concentrés de plaquettes standard - par poche de plus de 2,5*10 ¹¹ plaquettes	275,10
PS25	Concentré de globules rouges adulte autologue déleucocyté	282,24
PS30	Plasma frais congelé autologue	102,33
PS85	Concentré de globules rouges pédiatrique déleucocyté monodonneur - subdivisé et fourni en 3 poches	421,48
PS89	Concentré de plaquettes d'aphérèse (split) - par poche de plus de 2,5*10 ¹¹ plaquettes	521,15

Suppléments relatifs aux produits sanguins (PS) labiles

Code	Dénomination	Tarif en €
PSRX	Forfait pour irradiation par poche	251,00
PSPM	Intervention par la permanence par poche	62,75
PSPRT	Forfait pour traitement d'un concentré plaquettaire par une technique photochimique de réduction des pathogènes	193,50